

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-00269**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,  
et portant déclaration d'intérêt général (D.I.G)**

**concernant l'aménagement des bassins versants de la "Mare d'Anguerny" et de la "Mare du Nouveau  
Monde", sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY (14 610)**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre VII, relatif à l'autorisation environnementale;
- VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, Livre IV, Titre I, notamment son article L.411-2 relatif à la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- VU** le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande présentée par la communauté de communes COEUR DE NACRE – 7, Rue de l'Église – BP 33 – 14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, représentée par Monsieur Franck JOUY, son président, concernant une autorisation environnementale pour l'aménagement des bassins versants de la "Mare d'Anguerny" et de la "Mare du Nouveau Monde", situés sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY (14610);
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 21 septembre 2017 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire le 25 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 20 octobre 2017;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 12 mars 2018 inclus et le 11 avril 2018 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 10 mai 2018, concernant le dossier d'autorisation environnementale ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 10 mai 2018, concernant la déclaration d'intérêt général (DIG) ;

**VU** la note de compléments du 25 juin 2018, faisant suite à la découverte de tritons crêtés lors de l'enquête publique, et définissant les mesures d'évitement à prendre pour ne détruire ni l'espèce, ni son habitat ;

**VU** l'avis favorable concernant cette note, émis le 25 juin 2018 par le service ressources naturelles de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

**VU** le courrier en date du 02 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et ses observations en date du 18 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet pour l'aménagement des bassins versants de la "Mare d'Anguerny" et de la "Mare du Nouveau Monde", situé sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY (14610), faisant l'objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la nature de certains travaux projetés chez des particuliers, nécessite une déclaration d'intérêt général (DIG) ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

## **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET D.I.G**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la Déclaration d'Intérêt Général**

La communauté de communes COEUR DE NACRE – 7, Rue de l'Église – BP 33 – 14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, représentée par Monsieur Franck JOUY, son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement des bassins versants de la "Mare d'Anguerny" et de la "Mare du Nouveau Monde", situés sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY (14610), tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général (DIG).

### **Article 3 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est justifiée par les effets chez des particuliers des multiples dysfonctionnements hydrologiques, provoquant des inondations de cours de ferme et d'habitations, de bâtiments agricoles, de sous-sol d'habitations, de voiries et de parcelles cultivées.

La déclaration d'intérêt général des travaux projetés permet l'intervention du pétitionnaire sur des propriétés privées et pour le compte de certains intérêts privés, avec des deniers publics.

### **Article 4 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion des eaux pluviales et dont les eaux sont rejetées dans le milieu naturel est d'environ 253 ha, dont 155 ha pour la Mare d'Anguerny et 98 ha pour la mare du Nouveau Monde	<b>AUTORISATION</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Superficie totale des 5 ouvrages : 0,7 ha	<b>DÉCLARATION</b>

## Article 5 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

### 5.1 - Généralités

Le projet consiste en la création de 2 bassins d'infiltration, l'amélioration de 3 mares existantes, la création d'un réseau pluvial et la reprise d'un réseau pluvial existant.

### 5.2 – Description technique – gestion des eaux pluviales

La consistance précise du projet est décrite en détails dans le dossier d'autorisation environnementale. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrages	Nom des ouvrages	Parcelles cadastrales	Description des interventions
Bassin n°1 (bassin versant géré de 48 Ha)	Mare du Colombier (existante) migration possible de tritons à crête depuis la mare n°2	AC26 AC27 AB5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression mare bétonnée, mare plus grande créée en pentes douces végétalisées, avec partie étanchée de 220 m3 restants en eau – Volume utile (hors volume mort) = 1 766 m3</li> <li>- Zone d'expansion des crues et rejet de fuite régulé à 85 l/s (vidange 24 heures)</li> <li>- Surverse aménagée vers parcelles agricoles à l'aval immédiat</li> </ul>
Bassin n°2 (bassin versant géré de 23,2 Ha)	Mare n°2 longeant la RD 79 (existante) présence de tritons à crête, qui est une espèce protégée nécessitant des mesures particulières	AB9 AB19 AB5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pose d'une grille-avaloir sur RD79 sur bas-côté opposé au bassin, avec traversée de chaussée en DN 300 mm</li> <li>- Création d'une noue phyto-épuratrice végétalisée, filtrant les eaux de la RD79 en amont de la mare</li> <li>- Restauration de la mare par curage et reprofilage des berges et du fond, en appliquant les prescriptions pour la préservation des tritons crétes et leur habitat (article 14 du présent arrêté) – Volume utile (hors volume mort) = 600 m3</li> <li>- Création d'une zone d'expansion de crues sur 0,40 m avant surverse</li> <li>- Installation d'un débit de fuite contrôlé de 23 l/s en sortie de mare vers fossé existant reprofilé le long de la RD 79</li> <li>- Maintient de la surverse actuelle de la mare vers la voirie de la RD79</li> </ul>
Bassin n°3	Mare d'Anguerny (existante) migration possible de tritons à crête depuis la mare n°2	AA224	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une zone de décantation filtrant les eaux de la route départementale en amont immédiat de la mare existante</li> <li>- Création d'une surverse contrôlée vers la plaine agricole Est</li> <li>- Volume de la mare = 520 m3</li> </ul>
Bassin n°4 (bassin versant géré de 19,5 Ha)	Bassin d'infiltration à créer "Chemin du Moulin"	ZC7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un bassin d'infiltration enherbé de 837 m3 en amont de la rue de Coursanne. Emprise d'environ 1000 m2 et hauteur d'eau maximale dans le bassin avant surverse de 70 cm</li> <li>- Création d'un fossé empierré sur 15 mètres en point bas de la parcelle voisine, avec exutoire sous le chemin du Moulin, en collecteur de 500 mm</li> <li>- Plantation d'une haie sur 330 m, entre deux parcelles agricoles situées en amont du bassin versant</li> <li>- Aménagement d'un plateau surélevé en point bas du chemin du moulin (frein aux ruissellements directs)</li> <li>- Création d'une surverse superficielle depuis le bassin de la rue de Coursanne</li> </ul>

Ouvrages	Nom des ouvrages	Parcelles cadastrales	Description des interventions
Bassin n°5 (bassin versant géré de 22,8 Ha)	Prairie inondable à créer "Chemin de la trappe"	AB59 ZC7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exécution d'un léger reprofilage de la parcelle afin d'augmenter la capacité de rétention de la prairie – Volume prairie de 700 m3 et hauteur d'eau maximale dans la prairie avant surverse de 60 cm</li> <li>- Création d'un merlon en "U" en limite aval afin de favoriser un meilleur stockage</li> <li>- Aménagement d'une surverse dirigée vers les propriétés privées à l'aval, évitant l'impact sur les habitations</li> <li>- Plantation d'une haie de 110 ml sur 2 m de large le long du chemin de la Trappe, protégeant la chaussée en freinant les eaux de ruissellement</li> <li>- Reprofilage de la chaussée du chemin de la Trappe pour rejet vers la prairie et aménagement d'une noue de collecte le long du chemin de la Trappe jusqu'à la zone inondable au point bas de la prairie</li> </ul>
Réseau 1 (bassin versant géré de 26,5 Ha)	Réseau pluvial à reprendre "Chemin du Colombier"		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déconstruction du réseau actuel</li> <li>- Doublement nombre avaloirs</li> <li>- Collecteur DN 800 mm à l'exutoire vers la mare du Colombier</li> <li>- Réseau neuf en DN 500, 400 et 300 mm</li> </ul>
Réseau 2	Réseau pluvial à créer "Chemin des Bons Amis"		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un réseau de collecte gravitaire de diamètre 400 mm sur 240 ml depuis le carrefour de la RD79 avec la rue du Régiment de la Chaudière, jusqu'à la Mare d'Anguemy</li> <li>- Reprise/modification des avaloirs existants</li> <li>- Création d'une haie bocagère en limite aval de la parcelle agricole située près du carrefour et reprise du fossé le long de la RD79, qui se rejette dans le collecteur de 600 mm le long du chemin des Pèlerins</li> </ul>

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

A la fin des travaux, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes en long et en travers des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

### Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

##### **13.1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle**

En phase de travaux, les mesures particulières suivantes sont prises pour réduire au maximum les risques de pollutions accidentelles :

- aucun stockage d'hydrocarbures n'est effectué sur site, en dehors des réservoirs des véhicules,
- l'entretien et le contrôle des véhicules de chantier sont assurés par un organisme agréé,
- le nettoyage des véhicules de chantier s'effectue sur une plate-forme adaptée,

- le stockage de produits polluants sur site doit s'effectuer conformément à la réglementation existante.

### **13.2 – En phase d'exploitation**

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge et de la responsabilité du pétitionnaire. Après une éventuelle rétrocession, la gestion et l'entretien sont sous la responsabilité du repreneur de la maîtrise d'ouvrage.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est totalement proscrit.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ABSENCE DE DEROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences du projet**

#### **14.1 - Mesures d'évitement**

##### **14.1.1 - Généralités**

Le projet conserve certains arbres ou groupes d'arbres existants et crée des haies, en privilégiant les essences locales.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction afin d'éviter de perturber les espèces présentes.

La présence de tritons à crête et la nécessité de ne pas nuire à leur présence et à leur habitat entraîne les dispositions particulières suivantes.

##### **14.1.2 - Préservation des tritons à crête et de leur habitat**

La période d'intervention pour les travaux sur les mares existantes est fixée entre les mois d'octobre et décembre, afin de limiter les incidences sur les amphibiens notamment, leur période de reproduction pouvant démarrer à partir de fin janvier pour les années les plus douces.

Les interventions les plus lourdes, comme le curage de la mare n°2 (où la présence de tritons crêtés est avérée), située à l'entrée de la commune le long de la route départementale 79, sont réalisées en plusieurs phases.

###### **14.1.2.1 – Curage**

Afin de limiter les incidences sur la population présente de tritons crêtés, le curage est réalisé en deux fois :

- une première intervention à l'automne 2018 (tranche 1), concerne la partie Ouest de la mare, c'est-à-dire la zone opposée à la zone où la majeure partie des individus de tritons est observée,
- et une seconde intervention à l'automne 2020 (tranche 2 c'est-à-dire à n+2) vise le curage de la partie Est de la mare.

###### **14.1.2.2 – Reprofilage des berges**

Cette étape vise à diminuer la pente des berges des mares afin de favoriser l'accueil des amphibiens et la colonisation des berges douces par les héliophytes.

###### **14.1.2.3 - Collecte et dépollution des eaux de la RD 79**

L'amélioration de la collecte des écoulements provenant du bassin versant amont est assurée par :

- une grille avaloir posée en rive opposée de la chaussée en vue de récolter tous les ruissellements

de voirie qui actuellement ne rejoignent pas la mare,

- une traversée de chaussée, composée d'une canalisation de diamètre 300 mm,
- un aménagement d'une noue phyto-épuratrice végétalisée, ayant pour vocation d'assurer une filtration des eaux de la route avant qu'elles ne rejoignent la mare. Il s'agit ainsi d'améliorer la qualité des eaux par la décantation des matières en suspension et la filtration des résidus d'hydrocarbures.

#### **14.1.2.4 - Confortement des habitats terrestres autour de la mare**

La haie de peupliers est remplacée par une végétation arbustive composée d'essences locales, plus propice au refuge des amphibiens, et à l'accueil de la faune terrestre et des espèces inféodées à la mare.

Une bande herbacée constituant un habitat terrestre propice aux amphibiens et notamment le triton crêté est mise en place à proximité immédiate de la mare, dès 2018, par la commune de COLOMBY-ANGUERNY.

Un panneau informant la population sur l'intérêt de maintenir cette zone « non entretenue » pour la faune, favorisant ainsi l'habitat terrestre du triton crêté, est posé dès la création de la bande herbacée.

Une haie bocagère d'environ 200 ml le long de la route départementale est créée.

#### **14.1.2.5 - Suivi écologique des mares**

La mare n°2 est située à proximité de deux autres mares, composant un réseau de mares qui permet aux amphibiens de migrer si besoin, notamment le temps des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à suivre l'évolution de la population de tritons crétés avant, pendant et après les travaux, sur la mare concernée ainsi que sur les deux autres mares du secteur.

Ce suivi permet de surveiller les déplacements possibles de la population pendant et après les travaux, et de s'assurer de la recolonisation du milieu restauré.

Le suivi aura lieu :

- L'année n : hiver et printemps 2019 juste après la première tranche de travaux
- L'année n+1 : hiver et printemps 2020 après une année « blanche » sans intervention
- L'année n+2 : hiver et printemps 2021, après la seconde phase de travaux
- L'année n+4 : hiver et printemps 2023

Les données scientifiques récoltées sont transmises à la DDTM du Calvados, à la DREAL Normandie et au Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie.

#### **14.1.2.6 - Entretien général des mares pour la préservation des espèces protégées**

L'entretien des mares est assuré par le pétitionnaire et consiste en :

- une surveillance et le nettoyage systématique des entrées et sorties d'eau après chaque épisode pluvieux intense,
- une taille tous les 2 à 3 ans de la végétation arbustive,
- un curage de la noue phytoépuratrice tous les 3 à 5 ans en fonction de la vitesse de colmatage de l'aménagement,
- un curage des mares tous les 6 à 10 ans. Une surveillance de l'évolution du milieu par le suivi écologique jusqu'à au moins l'année N+6 permet de conforter la fréquence d'intervention en fonction de la vitesse d'envasement des mares restaurées,

L'intervention d'entretien par curage est réalisée en deux fois (automne année n et n+1) afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique.

Elle est précédée d'un inventaire des amphibiens au printemps de la même année n pour vérifier la présence d'une population dans la mare, et d'un inventaire des amphibiens après curage au printemps n+2.

Les données sont croisées avec celles récoltées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie.

L'opération de curage est adaptée en fonction des résultats des inventaires.

Cette opération est réalisée par une entreprise spécialisée dans les travaux en milieu aquatique, au moyen d'engins équipés d'huile biodégradable.

Elle est réalisée en période propice, à savoir entre les mois d'octobre et décembre.

## **14.2 - Mesures de réduction et de compensation**

Des mesures de réduction et de compensation sont à prendre en compte, en dehors des mesures d'évitement concernant les espèces protégées.

Ces mesures de réduction et de compensation sont constituées des créations, agrandissements et aménagements de mares et de plaines d'expansion de crues, ainsi que de l'amélioration des rejets pluviaux au travers de la réhabilitation ou de création de nouvelles canalisations collectant les eaux de ruissellement vers des sites moins perturbants et des équipements de tamponnement.

## **14.3 - Mesure de gestion et d'entretien programmé**

L'entretien des mares est assuré par le pétitionnaire, et consiste en :

- une surveillance et le nettoyage systématique des entrées et sorties d'eau après chaque épisode pluvieux intense,
- une taille tous les 2 à 3 ans de la végétation arbustive (gestion différenciée),
- un curage de la noue phytoépuration tous les 3 à 5 ans en fonction de la vitesse de colmatage de l'aménagement,
- un curage des mares tous les 6 à 10 ans. Une surveillance de l'évolution du milieu par le suivi écologique jusqu'à au moins n+6 permet de conforter la fréquence d'intervention en fonction de la vitesse d'envasement des mares restaurées.

Les interventions de curage futures sont réalisées en deux ou trois fois (n et n+1 voire n+2), afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique.

Cette opération est réalisée par une entreprise spécialisée, au moyen d'engins équipés d'huiles biodégradables et spécialisées dans les travaux en milieu aquatique. Elle est réalisée en période propice, à savoir entre les mois d'octobre et décembre.

Les opérations d'entretien et de curage seront consignées par écrit et communicables au service chargé de la police de l'eau, à sa demande.

## **TITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de COLOMBY-ANGUERNY;
- une copie est :
  - déposée en mairie de COLOMBY-ANGUERNY pour y être consultée par le public ;
  - adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles ;
- un extrait est affiché en mairie de COLOMBY-ANGUERNY pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

#### **16.1 – Recours auprès de la juridiction administrative**

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;



2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

## **16.2 - Recours auprès du préfet**

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 16.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-52 du code de l'environnement.

## **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **20 JUIL. 2018**

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

  
Guillaume Barron

## ANNEXE 1 - DESCRIPTIF DU PROJET

